

Barème des salaires

pour le personnel de vente

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)
de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse valable dès le 1^{er} janvier 2015

Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT.

La CCT ne s'applique pas au personnel de vente sans diplôme fédéral au sens de l'art. 6, al. 3 de la CCT. Pour ledit personnel de vente travaillant dans le canton de Genève, les articles 11 (salaires minimaux) et 15 (durée normale de travail) doivent être respectés. Toutes les autres dispositions de la CCT (en matière de salaires également) ne sont pas pertinentes pour le personnel de vente non qualifié.

Les travailleuses et travailleurs qui exercent une fonction correspondante à temps plein ont droit au minimum aux salaires définis à l'art. 2. Les salaires minimaux pour le canton de Genève sont stipulés à l'art. 2a conformément aux Compléments et modifications pour le canton de Genève de la Convention collective nationale (voir art. 4, al. 2 CCT).

Art. 2 Salaires minimaux

	Formation ¹	Dès	Dès la 1 ^{ère} année de métier ²	Dès la 1 ^{ère} année de métier après l'apprentissage en cas de poursuite de l'activité dans l'entreprise formatrice
1. Assistant/e du commerce de détail avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	interne à la branche et externe à la branche	2015	3'400.—	3'451.—
		2016	3'433.—	3'484.—
		2017	3'466.—	3'517.—
		2018	3'500.—	3'551.—
2. Gestionnaire du commerce de détail, gestionnaire de vente, vendeur/vendeuse avec certificat fédéral de capacité (CFC)	a) interne à la branche	2015	3'800.—	3'851.—
	b) externe à la branche		Après une durée d'occupation de 6 mois dans la branche ¹ , le salaire minimaux correspond au montant fixé sous 2.a) pour l'année en question	
	a) interne à la branche	2016	3'866.—	3'917.—
	b) externe à la branche		Après une durée d'occupation de 6 mois dans la branche ¹ , le salaire minimaux correspond au montant fixé sous 2.a) pour l'année en question	
	a) interne à la branche	2017	3'932.—	3'983.—
	b) externe à la branche		Après une durée d'occupation de 6 mois dans la branche ¹ , le salaire minimaux correspond au montant fixé sous 2.a) pour l'année en question	
	a) interne à la branche	2018	4'000.—	4'051.—
	b) externe à la branche		Après une durée d'occupation de 6 mois dans la branche ¹ , le salaire tarifaire correspond au montant fixé sous 2.a) pour l'année en question	

3. Responsable de vente ou de filiale avec brevet fédéral Spécialiste de branche	2015	3'995.— à 4'250.—
	2016	
	2017	
	2018	4'000.— à 4'250.—

¹ «Branche» signifie branche de la boulangerie-pâtisserie-confiserie.

² Une année de métier correspond à une période de 12 mois à partir du moment où la travailleuse/le travailleur a terminé son apprentissage et où elle/il a exercé son métier dans une entreprise quelconque.

Art. 2a Salaires minimaux dans le canton de Genève

1. pour personnel de vente sans qualification

Dès	Généralement		Avec 5 ans d'expérience	
	13x	12x	13x	12x
2015	3'563.10	3'860.—	3'655.40	3'960.00
2016	3'600.—	3'900.—	3'692.30	4'000.00
2017	3'636.90	3'940.—	3'729.25	4'040.00

2. pour personnel de vente exerçant une fonction correspondante

	Dès	Dès la 1 ^{ère} année de métier ²	Dès la 1 ^{ère} année de métier après l'apprentissage en cas de poursuite de l'activité dans l'entreprise formatrice	Avec 5 ans d'expérience
1. Assistant/e du commerce de détail avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	2015	3'600.—	3'600.—	3'600.—
	2016	3'700.—	3'700.—	3'800.—
	2017	3'740.—	3'740.—	3'840.—
2. Gestionnaire du commerce de détail, gestionnaire de vente, vendeur/vendeuse avec certificat fédéral de capacité (CFC)	2015	3'803.10	3'803.10	3'803.10
	2016	3'866.—	3'917.—	3'960.—
	2017	3'932.—	3'983.—	4'000.—
3. Responsable de vente ou de filiale avec brevet fédéral Spécialiste de branche	2015	3'995.— à 4'250.—		
	2016			
	2017	4'000.— à 4'250.—		

² Une année de métier correspond à une période de 12 mois à partir du moment où la travailleuse/le travailleur a terminé son apprentissage et où elle/il a exercé son métier dans une entreprise quelconque.

Art. 3 Allocation de renchérissement / augmentation du salaire réel

Les employeuses et employeurs ne sont pas tenus d'accorder une allocation de renchérissement ou une augmentation du salaire réel.

Art. 4 Repas et logement

Si l'employeuse ou l'employeur et la travailleuse ou le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux suivants, fixés par l'AVS, qui sont valables dès le 1^{er} janvier 2007 pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.—
Repas du soir	CHF	8.—
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Seilerstrasse 9, case postale, 3001 Berne
Tél. 031 388 14 14, fax 031 388 14 24
info@swissbaker.ch, www.swissbaker.ch/www.swissconfiseure.ch

Kaspar Sutter, président

Bruno Ghilardi, responsable de la délégation CCT



Hotel & Gastro Union, Association suisse du personnel de la boulangerie-pâtisserie et confiserie

Adligenswilerstrasse 29/22, 6002 Lucerne
Tél. 041 418 22 22, fax 041 418 22 80
info@hotelgastrounion.ch, www.hotelgastrounion.ch

Georges Knecht, président

Stefan Unternährer, directeur adjoint



Syndicat Syna

Secrétariat central, Römerstrasse 7, case postale, 4601 Olten
Tél. 044 279 71 71, fax 044 279 71 72
info@syna.ch, www.syna.ch

Carlo Mathieu, directeur du secteur des services Claudia Stöckli, secrétaire centrale, responsable sectorielle

Berne, Lucerne, Olten, juin 2015